

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.052 du 8 mars 2016

A. 215.239/VIII-9641

En cause : **DEMOULIN** Rudy,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique REMY, Olivier BARTHÉLEMY,
Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par Rudy DEMOULIN qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Président du Comité de Direction de la partie adverse et adopté en sa séance du 29 décembre 2014 de mettre en non-activité le requérant du 13 avril 2014 au 14 mai 2014, du 17 juin 2014 au 30 juillet 2014 et du 31 juillet 2014 au 27 août 2014 et porté à la connaissance du requérant en date du 21 janvier 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier BARTHÉLEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emilie VERBRUGGEN, loco M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans l'arrêt n° 234.051 du 8 mars 2016; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant expose que l'acte attaqué lui a été notifié par un courrier de la partie adverse daté du 20 janvier 2015 et réceptionné au plus tôt le 21 janvier 2015;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un "courrier daté du 29 décembre 2014"; que dans son dernier mémoire, elle maintient que les actes attaqués ont été pris le vendredi 29 décembre 2014 et qu'ils ont été transmis le même jour au requérant qui a dû les réceptionner le 2 janvier 2015; qu'elle en conclut que le délai de recours expirait ainsi le 3 mars 2015; qu'elle ajoute qu'elle n'avait pas l'obligation de notifier ses décisions par un envoi recommandé et que le requérant ne démontre pas que ce courrier ne lui aurait pas été transmis; qu'elle en déduit que le présent recours est irrecevable dès lors qu'il a été introduit le 9 mars 2015;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées au dossier administratif que le 29 décembre 2014, la partie adverse a rédigé un courrier à l'attention du requérant lui transmettant "les arrêtés du Président du Comité de direction du 29/12/2014 par lesquels vous êtes mis en non activité du 08/02/2014 au 08/03/2014 inclus, du 13/04/2014 au 14/05/2014 inclus, du 17/06/2014 au 30/07/2014 inclus, du 31/07/2014 au 27/08/2014 inclus et du 28/08/2014 au 31/08/2014 inclus"; que toutefois, le requérant prétend que ce courrier ne lui a été transmis que le 21 janvier 2015 et qu'il n'a pas reçu l'ensemble des décisions du président du comité de direction; que si la partie adverse n'a pas l'obligation de transmettre ses courriers par

la voie recommandée, elle prend cependant le risque de ne pas pouvoir démontrer, par la suite, que ses envois ont eu lieu à la date qu'elle prétend; que par ailleurs, si un courrier comprend plusieurs annexes, il serait plus prudent d'énumérer celles-ci en les numérotant; que lorsque, comme en l'espèce, des actes administratifs individuels faisant grief au requérant doivent lui être notifiés par la partie adverse, et que celle-ci ne démontre pas qu'elle a procédé à une notification complète, le délai de recours commence à courir seulement "quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle" conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que le recours est en conséquence recevable ratione temporis;

Considérant que le moyen unique est "pris de la violation de l'article 61 de l'Arrêté Royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de minutie, de la contradiction et de l'erreur dans les motifs, du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que dans une première branche, le requérant soutient en substance que "l'acte attaqué" lui reproche de ne pas avoir "envoyé de nouveaux certificats médicaux pour les prolongations de ses congés de maladie" alors qu'il prétend avoir "envoyé les certificats par courrier simple" ce que l'article 61 de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1998 n'interdit pas, et qu'il a donc "respecté ses obligations en envoyant les certificats dans les délais requis au Medex"; qu'il précise que la partie adverse lui a bien envoyé des courriers recommandés lui signalant qu'il n'avait pas transmis de certificat médical au Medex "pour les périodes déterminées" mais qu'il "a pris soin de réagir à ces courriers en envoyant la copie des certificats médicaux qu'il détenait et qu'il avait déjà communiqués", en sorte qu'il a cru que la situation était régularisée; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des copies de certificats qu'il a envoyées et de ne pas s'être enquis des motifs de l'absence de possession des certificats médicaux par le Medex alors que le requérant détenait la copie de ceux-ci; que dans une seconde branche, il expose que la motivation de l'acte attaqué est "de pure forme", qu'elle "ne fait pas état des courriers et de la copie des certificats médicaux envoyés par (lui) suite aux lettres recommandées mentionnant une absence injustifiée", qu'elle ne "démontre pas que la partie adverse aurait recherché les raisons de l'absence de certificat médical dans le chef du Medex alors (qu'il) produisait la copie des certificats envoyés", et que "la motivation ne fait donc nullement état des pièces transmises par le requérant";

Considérant quant à la première branche, que le requérant réplique qu'il ne devait pas transmettre les certificats médicaux "immédiatement" puisque cet adverbe n'est utilisé dans l'article 61, précité qu'à propos du cas d'une absence pour

un seul jour qui fait suite au cours d'une même année civile à deux autres jours de carence sans certificat médical, que "les conditions requises pour l'envoi immédiat du certificat médical n'étaient pas réunies en l'espèce", et que "le requérant devait par contre transmettre le plus rapidement possible son certificat médical" ce qu'il n'a pas manqué de faire; qu'il ajoute que la partie adverse perd de vue qu'il a communiqué les certificats médicaux directement au Medex, en sorte que "il est (...) normal (qu'il) ait réagi seulement le 26 juin 2014 et le 11 septembre 2014 dans la mesure où il avait déjà envoyé les pièces au Medex et qu'il pensait que la situation était en ordre auprès de cette administration"; qu'il précise encore qu'il a répondu aux demandes de la partie adverse en lui produisant les duplicata des certificats envoyés au Medex, et indique, en ce qui concerne le duplicata daté du 24 septembre 2014 pour la période du 31 juillet au 31 août 2014, que le certificat initial avait bien été transmis au Medex; que sur la seconde branche, il est d'avis que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en considérant à tort qu'il n'avait pas envoyé au Medex les nouveaux certificats pour les prolongations de ses congés, et que cette erreur lui fait bien grief; que dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments et soutient que si en cas d'absence pour maladie ou pour un accident d'une durée supérieure à un jour, l'agent doit adresser son certificat médical le plus rapidement possible au Medex, cela ne signifie pas qu'il doit le faire dès son premier jour d'absence, le terme "immédiatement" n'étant pas utilisé à l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998, précité; qu'il ajoute que cette disposition prévoit que l'agent est placé en non-activité s'il omet de rentrer un certificat médical mais que tel n'est pas son cas dès lors qu'il a fourni au Medex tous les certificats nécessaires; que selon lui, il n'a pas commis d'erreur mais les certificats manquants résultent de la perte au Medex ou à la poste; qu'il affirme avoir adressé au Medex ses certificats par des courriers ordinaires et qu'il dispose encore de copies de certificats; qu'en soutenant qu'il n'aurait pas envoyé ses certificats au Medex pour les prolongations de ses congés de maladie, il prétend que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en le mettant en non-activité alors qu'il lui a systématiquement envoyé une copie des certificats en question lorsqu'elle l'a interpellé à ce sujet; qu'il en conclut que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée;

Considérant que l'article 61 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, dispose comme suit :

" Art. 61 L'agent, qui, par suite de maladie ou accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction, est tenu d'informer l'autorité dont il relève immédiatement selon des modalités fixées par le président du comité de direction ou le secrétaire général.

Pour une absence pour maladie ou accident d'une durée supérieure à un jour, l'agent doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de

l'Administration de l'expertise médicale. Le certificat médical mentionne la maladie, la durée probable de celle-ci, la résidence de l'agent et si l'agent peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, l'agent introduit immédiatement un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale lorsque l'absence par suite de maladie ou d'accident ne comporte qu'un seul jour et qu'à deux reprises au cours de l'année civile en cours, l'agent a déjà été absent par suite de maladie ou d'accident pour une durée d'un seul jour sans un certificat médical.

Si l'agent omet d'introduire un certificat médical auprès de l'Administration de l'expertise médicale conformément aux dispositions du présent article, il se trouve de plein droit en non-activité";

Considérant qu'en vertu de l'article 61, précité deux obligations d'information s'imposent à "l'agent qui, par suite de maladie ou d'accident, est empêché d'exercer normalement sa fonction"; que, d'une part, il doit informer immédiatement de son absence l'autorité dont il relève; que, d'autre part, il doit introduire le plus rapidement possible un certificat médical auprès de l'administration de l'expertise médicale (Medex); que l'exécution correcte de ces obligations doit notamment permettre à l'autorité dont relève l'agent ou au Medex de demander qu'il soit soumis à un examen médical par le médecin-contrôleur, conformément à l'article 62, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté; que, par ailleurs, l'article 62, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté dispose que l'agent malade peut être soumis dès son premier jour de maladie à un contrôle médical, ce qui implique que l'agent est tenu de transmettre le certificat médical au Medex dès son premier jour d'absence (sauf cas de force majeure) et que l'agent ne peut à cet égard se contenter d'attendre un courrier de rappel de son service du personnel; qu'enfin, lorsqu'il est constaté que l'agent absent pour cause de maladie n'a pas respecté son obligation d'envoyer un certificat médical au Medex (premier élément) et qu'aucun cas de force majeure n'est invoqué (deuxième élément), il doit être considéré, en application de l'article 61, dernier alinéa, de l'arrêté royal précité, que l'agent "se trouve de plein droit en non-activité"; que l'autorité ne dispose à cet égard que d'un pouvoir d'appréciation réduit en sorte que la motivation de l'acte attaqué peut être succincte et ne porter que sur ces deux éléments;

Considérant qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué qu'il est reproché au requérant de ne pas avoir envoyé au Medex de certificat médical pour les périodes de prolongation de son congé de maladie du 13 avril au 14 mai 2014, du 17 juin au 30 juillet 2014 et du 31 juillet au 27 août 2014, que le requérant en a été informé par des courriers recommandés des 17 juin 2014, 3 septembre 2014 et 19 septembre 2014; qu'à la date du 12 décembre 2014, le Medex n'était toujours pas en possession des certificats médicaux pour les périodes concernées, et qu'aucun cas de force majeure n'a été invoqué; qu'il résulte par ailleurs du dossier administratif, et

en particulier de trois extraits du fichier informatique du Medex datés du 12 décembre 2014, qu'à cette même date et pour les périodes du 13 avril au 14 mai 2014, du 17 juin au 30 juillet 2014 et du 31 juillet au 27 août 2014, le Medex n'avait toujours pas été mis en possession des certificats médicaux du requérant; que ces pièces permettent de contredire les affirmations (au demeurant vagues et non prouvées) du requérant selon lesquelles il aurait communiqué directement au Medex les certificats correspondants; que compte tenu de ces circonstances, et pour les raisons exposées ci-dessus, la motivation de l'acte attaqué qui se borne à constater l'absence de remise des certificats au Medex et le fait (non contesté) que le requérant n'a invoqué aucun cas de force majeure doit être considérée comme suffisante et adéquate; que si le requérant avait eu des doutes sur la fiabilité de la poste ou du Medex, eu égard au nombre de rappels importants qu'il a reçus de la part de la partie adverse quant à l'absence de certificats médicaux concernant ses congés pour accident du travail, il aurait dû porter plainte auprès de la poste ou du Medex face à de tels dysfonctionnements, ce qu'il n'a pas fait; que le moyen unique n'est ainsi fondé en aucune de ses branches;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse a sollicité, à titre subsidiaire, la mise en œuvre de l'article 38 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (la boucle administrative); qu'outre que le présent arrêt rejette le recours, par un arrêt n°103/2015 du 16 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 38 précité; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.